

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LES CONTRATS D'ASSURANCES SOUSCRITS DISPONIBLES SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS ESPACE ADHERENTS FFVL.

Pour l'ensemble des garanties souscrites et décrites ci-après (Responsabilité Civile, Individuelle Accident, Assistance Rapatriement) :

Entrée en vigueur et durée des garanties : Les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence et du règlement des assurances choisies et au plus tôt, à compter du 1^{er} janvier 2012. Sauf pour les nouveaux assurés FFVL, les licenciés ELEVE et les licenciés passant de la RC monoplace à la RC Biplace : les garanties pourront être souscrites à compter du 1^{er} octobre 2011. Dans tous les cas, la date d'effet des garanties sera au plus tôt :

- envoi par courrier : la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi ou la date visée par le responsable du club.
- souscription en ligne sur l'extranet FFVL : la date d'envoi de l'email de confirmation de paiement envoyé automatiquement par le système.

Les garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2012.

I. CONTRAT G.I.E LA REUNION AERIENNE n° 2012/60005 : RESPONSABILITE CIVILE – INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT – INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER

a. Dispositions communes :

Les dispositions ci-après sont communes aux garanties Responsabilité Civile, Individuelle Accident Pratiqueur et Individuelle Accident Passager.

Limites géographiques : Monde entier à l'exclusion de : Iran, Afghanistan, Irak, Libéria, Palestine, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République Démocratique du Congo, Nigéria, Angola, Tchétchénie, Timor Oriental, Yémen, ETATS UNIS, Canada, Japon, Chine et tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies.

Pour les SHN (sportifs de haut niveau), athlètes et sportifs représentants leur fédération, leurs encadrants et leurs accompagnateurs, ces limites sont étendues au MONDE ENTIER sans restriction à l'occasion des réunions / compétitions internationales auxquelles participera la fédération.

Activités garanties : La pratique de loisir et/ou de compétition, l'enseignement, l'encadrement du vol libre dans l'ensemble de ses disciplines (delta/parapente/cerf-volant/glisses aérotactées, speedriding...) et toute autre activité agréée par la FFVL avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage). Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol, vols de tentatives de records ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité vol libre, à l'exception des cas où les dites activités relèvent d'une couverture d'assurance terrestre ou maritime spécifique.

Les activités de l'Assuré s'exercent conformément à la réglementation applicable, notamment les dispositions du Code du Sport.

Conditions de garanties :

Biplace associatif : La pratique du biplace associatif n'est garantie que sous réserve d'être titulaire de la qualification biplace FFVL, et d'opérer à titre bénévole (sans contrepartie financière pour le pilote).

Cas particulier des encadrants bénévoles titulaires d'une qualification fédérale donnant prérogatives d'encadrement ou titulaire d'un diplôme d'Etat donnant prérogative d'encadrement et opérant à titre gratuit uniquement : La garantie est acquise gratuitement dès lors que le licencié est titulaire d'une qualification donnant prérogative d'encadrement.

RC des élèves biplaceurs : L'élève biplaceur DELTA et PARAPENTE doit obligatoirement souscrire une assurance Responsabilité Civile Biplace au premier jour de sa pré-formation QBI sous réserve qu'il soit évalué apte par les formateurs.

RC Elève Année (volant et kite) : La garantie est acquise à l'assuré tant pour sa pratique encadrée que pour sa pratique en dehors d'un tel encadrement sous réserve que l'assuré soit bien enregistré en tant qu'élève dans une structure affiliée et/ou agréée FFVL.

Cas particulier de la Multi activités : Le licencié qui pratique plusieurs activités garanties doit s'acquitter de la prime la plus élevée correspondant à l'une des activités qu'il pratique, que celle-ci soit son activité principale ou secondaire. Il est garanti automatiquement et sans surprime pour toutes les autres activités agréées par la FFVL dont la cotisation assurance est moins élevée.

Exclusions : Liste non exhaustive se reporter au contrat. Demeurent formellement exclus :

- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité de Gestionnaire d'Aérodromes.
- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur non assurés au titre de l'assurance Responsabilité Civile obligatoire (Loi 27 février 1958).
- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité d'organisateur de Manifestations Aériennes telles que définies par l'arrêté du 4 avril 1996.
- les activités pratiquées dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité et nécessaires au vol exécuté.
- les activités exécutées à titre commercial suivantes : vente, construction, vols d'essai, réparation, maintenance, entretien, distribution de carburant, organisation de manifestation aérienne, exploitation de plate-forme aéronautique ou d'aérodrome.
- Les vols effectués sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Responsabilité Civile :

Assurés : Sont garantis sans distinction quelque soit leur nationalité et/ou leur pays de résidence, sous réserve des limites géographiques du contrat. Tous les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la FFVL (licence annuelle, courte durée, groupe jeunes) et qui ont souscrit la garantie Responsabilité Civile.

Objet de la garantie : Couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux Assurés du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des Tiers, à l'occasion d'accidents survenus lors des activités garanties.

Franchise : application d'une franchise absolue de 500 € pour les dommages matériels survenus au sol. Cette franchise est applicable exclusivement pour les dommages matériels survenus au sol et tels que définis ci-après :

- Pour le parapente et le delta en cas de dommages survenus au sol y compris à l'occasion des courses d'envol, des entraînements en pente école et des dommages survenus à l'atterrissage.
- Pour le kitesurf en cas de dommages survenus au sol hors eau et notamment lors du gonflage de l'aile.

Tiers : A la qualité de tiers, toute personne autre que l'assuré, porteur de réclamation, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Tous les licenciés personnes physiques ainsi que les groupements, associations et organismes sportifs affiliés à la FFVL sont considérés comme tiers entre eux. Sont également considérés comme tiers, le conjoint, les ascendants et les descendants de l'assuré responsable de l'accident.

Extension aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, paramoteur, ULM : La garantie RC Volant monoplace ou biplace est étendue, momentanément surprime, à la pratique du parapente ou delta à motorisation auxiliaire, paramoteur, ULM lorsque cette pratique s'effectue soit à titre privé, soit à titre bénévole, soit dans le cadre associatif, soit pour le remorquage de PUL.

La garantie est conditionnée au respect de la réglementation ULM en vigueur. La garantie est étendue automatiquement à la RC de l'aéronef en stationnement. La garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option monoplace, il n'est pas nécessaire de justifier d'une qualification biplace pour le remorquage pour que la garantie soit acquise et sous réserve de la réglementation.

Pratique monoplace : il y a lieu de souscrire l'extension à 40 € sur le formulaire Licence et assurances.

Pratique en biplace : il y a lieu de souscrire l'extension à 40 € sur le formulaire Licence et assurances ET de contacter le secrétariat de la FFVL afin de compléter le formulaire spécifique « extension biplace », surprime annuelle forfaitaire de 200 €.

Limite de garantie : 5 000 000 € vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, y compris risques liés aux actes de guerre et au terrorisme, par évènement et tous dommages confondus.

b. Individuelle Accident PRATIQUANT

Assurés : sont garantis tous les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la FFVL (licence annuelle, courte durée, groupe jeunes) quelque soit leur nationalité ou pays de résidence, quelque soit leur âge et qui ont souscrit la garantie Individuelle Accident Pratiqueur.

Objet de la garantie : Garantir tout accident corporel dont serait victime l'assuré au cours de la pratique des activités garanties, au sol ou en vol et dès lors que l'assuré se trouve sur tous les lieux habituels de pratique, lors des marches d'approche précédant les décollages ou lors des marches suivant les atterrissages.

Montant de garantie : Par sinistre : capital Décès : 16 000 €, capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale : 16 000 € (franchise relative de 12%), frais médicaux : jusqu'à 3 000 € après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle (sauf sous-limite de 300 € par dent), Frais de thérapie sportive 4 500 € maximum.

CAPITAL DECES : il est très important de compléter la case « BENEFICIAIRE ». A défaut de désignation écrite, les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré seront les ayants droit selon l'ordre de dévolution successorale prévu par le Code Civil.

LES GARANTIES DECES ET INVALIDITE PROPOSEES PAR L'ASSURANCE GROUPE CONTRACTEE PAR LA FFVL AU BENEFICE DE SES LICENCIES SONT CERTAINEMENT INSUFFISANTES AU VUE DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET/OU PROFESSIONNELLE. PENSEZ A CONTACTER AIR COURTAGE ASSURANCES POUR AUGMENTER LES GARANTIES SOUCRITES ET BENEFICIER DE CAPITAUX PLUS IMPORTANTS EN CAS D'ACCIDENT.

c. Individuelle Accident PASSAGER

Assurés : Le passager non dénommé transporté par le pratiquant souscripteur de la garantie Individuelle Accident Passager.

Objet de la garantie : Garantir les dommages corporels dont peut être victime le passager, tant lors des risques en évolution que lors des phases de décollage et/ou atterrissage.

Montant de garantie : Par sinistre : capital décès : 16 000 €, capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale : 16 000 € (franchise relative de 12%), Frais médicaux : jusqu'à 3 000 € après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle (sauf sous-limite de 300 € par dent), frais de thérapie sportive 4 500 € maximum.

Les bénéficiaires en cas de décès seront les ayants droit du passager au moment de l'accident, selon l'ordre de dévolution successorale prévu par le Code Civil.

d. Procédure à suivre en cas de sinistre : Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFVL. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFVL ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS ESPACE ADHERENTS FFVL. Vous pouvez également procéder à la déclaration d'accident en ligne sur le site <https://intranet.ffvl.fr/>

II. CONTRAT AXA ASSISTANCE n°500389202 : ASSISTANCE RAPATRIEMENT

AXA Assistance France Assurances, SA au capital de 7 275 660 euros, dont le siège est situé 6 rue André Gide 92320 Châtillon Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 451 392 724, SIRET n° 451 392 724 00 022, N° intracommunautaire FR 81 45 13 92 724. Code APE 65 12Z

Assurés : toutes personnes physiques qui adhèrent à la FFVL (licence annuelle, courte durée, groupe jeunes), qui ont souscrit la garantie Assistance Rapatriement et sous réserve que leur domicile (lieu de résidence principal et habituel de l'assuré figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu) se situe dans l'un des pays suivants :

France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DOM-TOM, en Albanie, en Allemagne, en Principauté d'ANDORRE, en Autriche, aux Baléares, en Belgique, au Bénin, en Biélorussie, en Bosnie Herzégovine, en Bulgarie, en Centrafrique, au Congo, en Croatie, au Danemark (sauf Groenland), en Espagne continentale, en Estonie, en Finlande, au Gabon, à Gibraltar, en Grèce et Iles, en Hongrie, à l'Ile Maurice, en Irlande, en Italie et Iles, au Kenya, en Lettonie, au Liechtenstein, en Lituanie, au Luxembourg, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, en Moldavie, au Niger, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal continental, en République Dominicaine, en République de Macédoine, en République Tchèque, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Russie (partie européenne jusqu'au Mont Oural compris), à San-Marin, au Sénégal, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède, en Suisse, au Togo, en Tunisie, en Ukraine, en Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

Objet de la garantie : Prendre en charge et organiser l'assistance et le rapatriement de l'assuré bénéficiaire suite à un accident à l'occasion d'une activité garantie. Frais de recherche et de secours mer, désert, montagne (y compris hors piste) à hauteur de 10 000 € TTC. Liste des garanties non exhaustive, se reporter au contrat n° 500389202 sur www.air-assurances.com ou sur simple demande à la FFVL ou AIR COURTAGE ASSURANCES.

Territorialité : Les garanties sont accordées sans franchise kilométrique dans le monde entier.

Exclusions : Liste non exhaustive se reporter au contrat. Sont exclus et ne peuvent donner lieu à intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou événements résultant :

- d'accidents liés à un véhicule terrestre à moteur
- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;

Procédure à suivre en cas de sinistre : En cas de demande d'assistance, il est impératif de prendre contact avec AXA ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense au risque de se voir opposer un refus de prise en charge.

CONTRAT MAIF : exclusivement réservé aux licences Elève groupe jeunes Educ'en ciel

Il vous octroie quatre garanties auprès de notre assureur MAIF : garantie responsabilité civile défense, individuelle accident, recours protection juridique, rapatriement (par le biais d'IMA).

Pour toute information complémentaire ou en cas de sinistre, se reporter à notre site Internet qui vous donnera en détail les conditions et les indemnités auxquelles vous pouvez prétendre en cas d'accident : <http://www.ffvl.fr>. OU vous pouvez joindre le secrétariat au 04.97.03.82.77